



Lignes directrices

Acquisition d'informations auprès de sources humaines à des fins de renseignement dans les opérations de maintien de la paix

Document approuvé par : Secrétaire général adjoint aux opérations de paix
Date de prise d'effet : *1^{er} septembre 2020*
Date de révision : *1^{er} septembre 2022*

LIGNES DIRECTRICES DU DÉPARTEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIX

relatives à l'acquisition d'informations auprès de sources humaines

à des fins de renseignement dans les opérations de maintien de la paix

Table des matières :

- A. Objet**
 - B. Champ d'application**
 - C. Contexte**
 - D. Lignes directrices**
 - E. Fonctions et attributions**
 - F. Définitions**
 - G. Références**
 - H. Service à contacter**
 - I. Historique**
-

ANNEXES

- A. Formulaire d'enregistrement de la source**
 - B. Structure du registre des sources**
 - C. Compte rendu de contact avec une source humaine**
 - D. Exemple de procédure de contact**
 - E. Ensemble de compétences requises du personnel chargé du renseignement de source humaine**
-

A. OBJET

1. Les présentes lignes directrices ont pour objet de faciliter, sur le plan juridique et opérationnel, l'acquisition en toute sécurité d'informations provenant de sources humaines à des fins de renseignement dans les opérations de maintien de la paix (« HUMINT »). Elles font partie du cadre du renseignement dans les opérations de paix (PKI) et doivent être lues conjointement avec la politique du Département des opérations de paix sur le renseignement dans les opérations de maintien de la paix (ci-après « la politique »)¹. Aucun type de formation n'est prévu en la matière, tant pour ce qui concerne ces lignes directrices que la politique y afférente.
 2. Les présentes lignes directrices ne concernent pas les interrogatoires de personnes détenues ou capturées, qui sont régis par d'autres instructions permanentes.
-

B. CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent document d'orientation s'applique à tous les membres actifs des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le respect des lignes directrices qu'il contient est obligatoire².

¹ Politique sur le renseignement dans les opérations de maintien de la paix, DOP (2019)

² Ces orientations valent uniquement pour les données, informations et produits recueillis et gérés dans le cadre du cycle du renseignement dans les opérations de maintien de la paix. Les pratiques couramment suivies en matière de gestion, de communication et de partage d'informations qui ne sont pas liées au maintien de la paix continueront de s'appliquer conformément aux directives en vigueur.

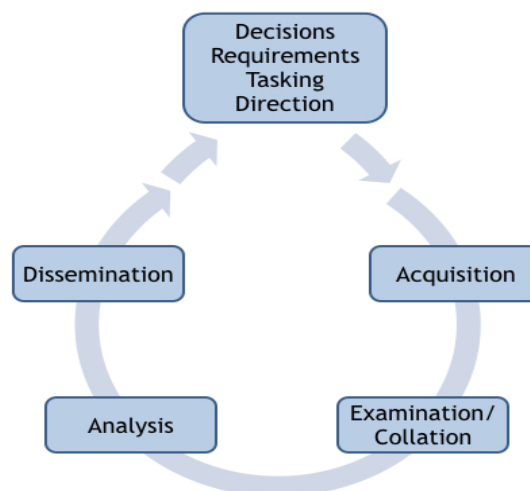
- 3.1. Les principes ci-après applicables au renseignement dans les opérations de maintien de la paix (PKI) doivent être strictement respectés.
- 3.2. **Respect des règles** : Toutes les activités liées au PKI seront menées dans le droit fil des mandats définis par le Conseil de sécurité pour les opérations de maintien de la paix, en parfaite conformité avec la Charte des Nations Unies. Elles devront être cohérentes avec le cadre juridique général régissant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, notamment les principes fondamentaux en la matière et l'ensemble des normes et obligations juridiques ainsi que des dispositions relatives aux droits humains. Elles devront être exécutées dans le plein respect des droits humains, en ce compris le droit à la vie privée, le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique et le droit d'association, en veillant tout particulièrement à n'exposer aucune source d'information existante ou potentielle à un quelconque danger.
- 3.3. **Non-clandestinité** : **Les activités clandestines, à savoir celles qui visent à acquérir des informations ou renseignements en faisant en sorte de les tenir secrètes ou de les dissimuler en raison de leur caractère illicite ou contraire au cadre juridique ainsi qu'aux principes, politiques et mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, vont au-delà des limites fixées pour le PKI et ne doivent pas être menées par les entités participant à la mission.** Afin de renforcer ce principe, il conviendra d'organiser périodiquement des formations théoriques et pratiques, notamment une formation préalable au déploiement destinée à l'ensemble du personnel participant aux différentes composantes du PKI, et de veiller à ce que ces activités fassent régulièrement l'objet d'audits et de mesures de surveillance.
- 3.4. **Portée** : L'acquisition et la gestion d'informations ou de renseignements effectuées dans le cadre des opérations de maintien de la paix des Nations Unies auront pour but de permettre au personnel de l'Organisation de mieux apprécier la situation et d'améliorer sa sûreté et sa sécurité ; elles viendront également guider les opérations et activités liées à la protection des civils inscrites dans les mandats du Conseil de sécurité.
- 3.5. **Respect de la souveraineté des États** : La souveraineté des États, y compris de l'État hôte et des États voisins, doit être respectée.
- 3.6. **Indépendance** : Les activités liées au PKI seront menées de manière totalement autonome et indépendante à tous égards d'un quelconque système national de renseignement ou d'autres opérations, et conserveront leur caractère exclusivement international. Les missions pourront se mettre en rapport avec des entités extérieures, notamment les États hôtes, afin de recevoir des informations et de partager des renseignements spécifiques sur le maintien de la paix, pour autant qu'elles le fassent dans les conditions et selon les paramètres décrits dans le présent document et dans les orientations connexes.
- 3.7. **Responsabilisation, moyens et habilitation** : Les personnes habilitées à prendre des décisions concernant les activités liées au PKI doivent disposer de moyens appropriés pour exercer ces fonctions et continueront à rendre compte de leur bonne exécution au sein de leurs chaînes de commandement respectives, devant le (la) chef de mission et, en dernier ressort, devant le (la) Secrétaire général(e). Le (la) chef de mission est responsable du fonctionnement du système de PKI. Il lui appartient de veiller à ce que les membres du personnel qui s'occupent des produits de renseignement ou les utilisent respectent la présente politique et les orientations y relatives, en mettant en place des procédures de gouvernance, des formations et des pratiques efficaces.

- 3.8. **Sécurité et confidentialité** : Les produits du PKI doivent être stockés et partagés de manière sécurisée, tout en garantissant l'accès aux personnes qui en ont besoin à des fins de prise de décisions et de planification des opérations. Les missions doivent mettre en place, en s'appuyant sur une évaluation des risques et en concertation avec le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel au Siège, des procédures, outils technologiques et mesures de sécurité physique visant à garantir la sécurité de la gestion de l'information et des communications dans le cadre du système du renseignement. Les produits de renseignement confidentiels liés au maintien de la paix doivent être partagés et diffusés selon les principes du « besoin d'en connaître » ou du « besoin de partager », au titre desquels les informations issues du renseignement doivent être divulguées au personnel du centre si, et uniquement si, leur accès est indispensable pour qu'il puisse mener à bien ses fonctions officielles. Pour ce faire, une délégation de pouvoirs écrite de la personne ou du membre du personnel ayant décidé du niveau de classification est nécessaire. Il en résulte que les informations issues du PKI ne peuvent être partagées qu'avec des personnes de confiance, l'objectif étant de faire en sorte que leur diffusion reste limitée, en particulier lorsqu'elle est susceptible de porter atteinte à la sûreté ou à la sécurité d'une personne ou d'un groupe, ou d'entraîner une violation des droits ou de la vie privée. Ce faisant, les missions s'efforceront d'établir et de maintenir un niveau de confiance élevé auprès de tous leurs interlocuteurs quant à leur capacité à acquérir, protéger et gérer de manière appropriée des informations liées au PKI.

C. CONTEXTE

4. La politique « expose les raisons pour lesquelles les opérations de maintien de la paix des Nations Unies recueillent, compilent, analysent, diffusent, utilisent, protègent et gèrent les informations obtenues à l'appui des missions qu'elles mènent sur le terrain, ainsi que les méthodes de renseignement utilisées à cet effet ». L'acquisition d'informations relève de la deuxième étape du cycle du PKI (figure 1).

Figure 1. Cycle du renseignement pour le maintien de la paix



5. Aux termes de la politique sur le renseignement dans les opérations de maintien de la paix, « [l']**acquisition désigne le processus d'obtention de données et d'informations qui seront ensuite analysées. Le ciblage et la planification sont nécessaires pour que les activités d'acquisition soient menées efficacement et les ressources utilisées au mieux**

pour répondre aux besoins en renseignement. Il s'agit notamment d'affecter les moyens en fonction des besoins en renseignement et des capacités, de s'assurer que les données et les informations sont communiquées en temps voulu et de mettre en place des mécanismes permettant de corroborer ou de vérifier l'exactitude des informations et des données, le cas échéant. »

6. La politique dispose également que « [les] paramètres d'une acquisition efficace, responsable et déontologique d'informations issues du renseignement seront décrits dans le plan d'appui au PKI de la mission. Outre le fait qu'il doit être conforme à la présente politique et aux autres politiques et orientations des Nations Unies, ce plan décrit les outils, techniques et procédures acceptables et inacceptables d'acquisition d'informations par la mission, les obligations juridiques applicables et les éléments à prendre en compte lors de l'acquisition de PKI, en fonction des moyens dont dispose la mission et conformément aux orientations et conseils opérationnels attachés à la présente politique. »
7. Dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le HUMINT désigne le processus de renseignement résultant de l'acquisition d'informations obtenues auprès de sources humaines et fournies par elles. Il utilise lesdites sources pour recueillir, de manière à la fois active et passive, des informations destinées à répondre aux besoins en renseignement.
8. Il existe globalement quatre catégories d'acquisition d'informations auprès de sources humaines, qui se distinguent selon les méthodes utilisées. Le renseignement n'est réputé provenir de sources humaines qu'à la condition que les informations aient été acquises de façon **ciblée**.
 - 8.1. Collecte non ciblée, informelle : Ce type de collecte consiste à obtenir des informations auprès de sources humaines, sans que cela réponde à un besoin précis en renseignement dans le domaine du maintien de la paix. En font partie, par exemple, les informations issues d'interactions informelles entre la population locale et des unités d'infanterie en patrouille, ou encore le compte rendu quotidien établi par des assistants chargés de la liaison avec la population locale sur la situation générale à partir des échanges qu'ils ont eus avec des membres de la communauté locale. Ce type de collecte est également appelé acquisition passive. **Il ne s'agit pas d'informations provenant de sources humaines à des fins de renseignement dans les opérations de maintien de la paix, mais d'une activité réalisée au jour le jour par le personnel de l'ONU lorsqu'il est en contact avec un interlocuteur, quel qu'il soit.**
 - 8.2. Collecte ciblée mais non encouragée : Ce type de collecte recourt aux mêmes méthodes d'acquisition d'informations que la première catégorie, à ceci près qu'elle est menée dans le cadre du cycle du renseignement dans les opérations de maintien de la paix. En d'autres termes, les informations sont recueillies pour répondre aux besoins en renseignement formulés au niveau de la mission. Cette méthode d'acquisition requiert un rôle plus actif, en ce qu'elle cherche à cibler une source en vue d'obtenir les informations nécessaires. **Il s'agit de la principale méthode de renseignement de source humaine.**
 - 8.3. Collecte ciblée et encouragée, mais non clandestine : Une collecte encouragée consiste à échanger quelque chose que convoite la source en contrepartie des informations désirées. **Cette méthode d'acquisition est strictement interdite par la politique sur le renseignement dans les opérations de maintien de la paix (voir le par. 3.3) et peut avoir de graves conséquences pour le personnel (militaire, policier et civil) des Nations Unies, pour les sources et pour l'Organisation dans son ensemble. Elle est ici mentionnée dans le seul but d'indiquer ce qu'il convient de ne pas faire.**

- 8.4. Collecte ciblée, encouragée et/ou clandestine : Une collecte est dite « clandestine » lorsque l'acquisition d'informations est effectuée de façon à cacher la nature de l'opération. Les activités sont menées dans une volonté de secret et de dissimulation. Les sources humaines sont approchées par un agent, qui recourt à des méthodes calculées afin d'établir un lien avec elles, notamment en se présentant sous une fausse identité ou en omettant le nom de l'organisme pour lequel il travaille. **Cette méthode d'acquisition est strictement interdite par la politique sur le renseignement dans les opérations de maintien de la paix (voir le par. 3.3.) et peut avoir de graves conséquences pour le personnel (militaire, policier et civil) des Nations Unies, pour les sources et pour l'Organisation dans son ensemble. Elle est ici mentionnée dans le seul but d'indiquer ce qu'il convient de ne pas faire.**
9. Les entités de la mission, autres que les principaux membres du mécanisme de coordination du renseignement dans les missions de maintien de la paix³, tels que décrits à l'annexe B de la politique, **ne doivent pas recourir à la collecte d'informations auprès de sources humaines à des fins de PKI** (par. 8.2.), sauf autorisation exceptionnelle dudit mécanisme. **La méthode non ciblée et informelle (par. 8.1) est un moyen couramment utilisé par les composantes de la mission, autres que les principaux membres du mécanisme de coordination, pour obtenir des informations auprès de sources humaines.**
10. S'agissant des principales entités du mécanisme de coordination, elles ne sont pas tenues de recourir à la collecte d'informations auprès de sources humaines à des fins de PKI. Si elles décident de le faire, elles devront suivre les présentes lignes directrices.
11. Élaborées sur la base des paramètres susmentionnés, les présentes lignes directrices visent à donner des orientations concernant l'exécution des activités liées à la collecte d'informations auprès de sources humaines à des fins de PKI dans les opérations de maintien de la paix.
-

D. Lignes directrices

12. Règles générales

- 12.1. **Il ne peut être envisagé de procéder à une activité de renseignement auprès de sources humaines qu'à la condition qu'il ait été soigneusement établi qu'il s'avère impossible ou hasardeux de chercher à obtenir les informations nécessaires auprès d'autres sources.**
- 12.2. Toutes les opérations de HUMINT seront menées dans le seul but de mieux appréhender la situation et de renforcer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies, ainsi que pour éclairer les opérations et activités liées aux missions de protection des civils définies dans les mandats du Conseil de sécurité.
- 12.3. Elles seront exécutées conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes fondamentaux du maintien de la paix, au droit international des droits humains, au droit international humanitaire, aux décisions pertinentes des organes intergouvernementaux de l'ONU et autres cadres juridiques applicables.

³ Centre d'analyse conjointe de la mission, DSS, Centre d'opérations conjoint (appui), composante militaire, composante Police.

- 12.4. Toutes les activités de renseignement de source humaine devront être menées de manière **non clandestine** (voir par. 3.3.), dans le respect de la politique du Département des opérations de paix (DOP) en matière de renseignement dans les opérations de maintien de la paix.
- 12.5. Les agents en charge des activités de HUMINT ne devront ni dissimuler le fait qu'ils travaillent pour l'Organisation des Nations Unies ni, en aucun cas, intervenir sous une fausse identité.
- 12.6. Toutes les opérations de ce type auront exclusivement pour objet de concourir au Plan d'acquisition d'informations de la mission et seront effectuées conformément au plan d'appui au PKI de la mission.
- 12.7. Toutes les tâches liées au renseignement de source humaine devront donner la priorité à la sûreté et à la sécurité du personnel de la mission (y compris celui chargé dudit renseignement) et des sources.
- 12.8. Les enfants ne sauraient être utilisés comme sources d'informations à des fins de PKI.
- 12.9. **Les sources humaines de PKI ne peuvent être des agents employés par l'État hôte ni du personnel affilié**, sauf si le (la) chef de mission et l'État hôte y ont préalablement consenti.
- 12.10. Les sources humaines de PKI ne peuvent être des personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt national ou international, sauf accord préalable du (de la) chef de mission et de l'État hôte, et après consultation du conseiller juridique principal.
- 12.11. L'utilisation de sources connues pour s'être rendues coupables d'atteintes aux droits humains devra être approuvée au préalable par le (la) chef de mission, en concertation avec les bureaux du DOP et du HCDH au Siège.
- 12.12. Les sources humaines de PKI ne peuvent se voir assigner pour tâche d'acquérir des informations, mais il peut leur être demandé de le faire.
- 12.13. Il ne saurait en aucun cas être demandé à des sources humaines de PKI d'enfreindre les textes de loi en vigueur et ils ne devraient pas davantage être encouragés à le faire.
- 12.14. **Aucune somme d'argent ni aucun cadeau ne pourra être offert aux sources humaines de PKI ou à leurs proches, en rémunération des informations qu'elles pourraient fournir.**
- 12.15. Dans la mesure du possible, les opérations liées au renseignement de source humaine devront être menées par des personnes formées au traitement des sources humaines et possédant les compétences spécifiques exigées par le Siège des Nations

Unies. La constitution, au sein des composantes de la mission⁴, de cellules chargées du renseignement de source humaine sera, autant que possible, vivement encouragée.

- 12.16. Toutes les opérations – militaires, policières et civiles – liées au renseignement de source humaine seront coordonnées par une seule et même personne au niveau de la mission afin d'éviter, par exemple, le chevauchement de tâches ou la multiplication de contacts avec une même source par différentes personnes chargées de traiter les sources humaines.
- 12.17. Le personnel affecté au renseignement de source humaine pourra avoir ponctuellement besoin d'être assisté dans l'exécution de ses opérations (protection militaire, interprètes). Les décisions relatives à ce soutien devront être fonction des priorités de la mission et des ressources disponibles.
- 12.18. Le personnel chargé du renseignement de source humaine étant limité, entre autres, par des problèmes d'ordre linguistique, par l'insuffisance de moyens, par les exigences en matière de protection militaire ainsi que par les délais nécessaires au recrutement de sources humaines, les activités d'acquisition d'informations devront être clairement hiérarchisées et coordonnées et, au besoin, harmonisées.
- 12.19. **Les informations obtenues par des activités de renseignement de source humaine ne sont pas, en soi, plus précieuses que celles acquises auprès d'autres sources.**
- 12.20. Les opérations liées au renseignement de source humaine ne doivent en aucun cas être menées par une personne agissant seule. Celles qui ont lieu en milieu permissif doivent faire appel à des équipes d'au moins deux personnes, de préférence mixtes.
- 12.21. S'il est établi, à l'issue d'une évaluation approfondie de la situation, que des considérations de genre peuvent être délibérément prises en compte pour obtenir des informations auprès d'une source humaine, elles devront l'être, en toutes circonstances, de manière totalement transparente et avec le plein consentement des agents concernés ; la sécurité de ces derniers devra être assurée à tout moment⁵.
- 12.22. Par nature, les opérations d'acquisition d'informations auprès de sources humaines sont des opérations qui exigent un haut niveau de sécurité. Les informations ainsi obtenues devront par conséquent être partagées sans faire mention de la source ou des méthodes utilisées, ni donner des détails qui permettraient de les identifier. D'une importance primordiale dans ce type d'opérations, la sécurité des sources doit primer sur toute autre considération.

⁴ Centre d'analyse conjointe de la mission, DSS, Centre d'opérations conjoint (appui), composante militaire, composante Police.

⁵ À supposer, par exemple, que la mission sache qu'une source humaine pressentie pour l'obtention d'informations sera plus réceptive si la demande émane d'une femme, il pourra être envisagé de demander à une agente de se charger de cette tâche, mais il faudra, avant qu'elle puisse l'accepter (ou la refuser), qu'elle soit informée de l'inclination de la source à répondre plus favorablement aux sollicitations provenant de femmes. La sécurité de l'agente devra être assurée à tout moment. La même règle s'applique évidemment pour le sexe opposé.

- 12.23. Conformément à la politique de renseignement dans les opérations de maintien de la paix, le (la) chef de mission ou l'autorité déléguée est autorisé(e) à partager des informations, y compris celles acquises grâce à des opérations de renseignement de source humaine, avec des acteurs non onusiens (voir les Lignes directrices relatives à l'échange d'informations issues du renseignement ou du renseignement militaire dans les opérations de maintien de la paix avec des entités extérieures aux missions et avec des entités n'appartenant pas au système des Nations Unies). Il se peut que certaines des informations acquises par ce biais puissent, si elles peuvent être rattachées à une zone géographique ou à un événement, compromettre une source. En pareil cas, le (la) chef de mission ou l'autorité déléguée devra demander conseil au responsable de la cellule de renseignement ayant acquis les informations ou au DOP. La sûreté et la sécurité des sources humaines sont essentielles, et ce sont ces considérations qui doivent avant tout guider la prise de décision.

13. Ciblage

- 13.1. Le (la) chef de la composante de la mission⁶ devra vérifier les besoins en renseignement et s'assurer que l'attribution des tâches tient compte des capacités et limites de son entité.
- 13.2. Toutes les activités d'acquisition d'informations auprès de sources humaines à des fins de PKI seront menées dans le but de soutenir la mission et d'appuyer les plans d'acquisition d'informations de ses composantes.
- 13.3. Elles devront être organisées de manière à garantir la couverture des sources dans tous les domaines thématiques et géographiques voulus ; si cette couverture s'avère lacunaire, la cellule de la composante compétente dans ce domaine s'efforcera de développer, de façon ciblée, le réseau de sources humaines dans sa zone de responsabilité de renseignement.

14. Acquisition/opération de renseignement de source humaine

- 14.1. Avant d'engager une quelconque activité relevant du renseignement de source humaine, la cellule concernée devra vérifier un certain nombre de points.
- 14.1.1. La menace qui pèse sur la zone en question est parfaitement comprise.
- 14.1.2. Une évaluation complète des risques opérationnels a été effectuée.
- 14.1.3. L'opération n'est pas incompatible avec d'autres éléments de la mission de maintien de la paix des Nations Unies dans la zone.
- 14.1.4. Des mesures de protection ou de sûreté ou de sécurité adéquates ont été mises en place, y compris, si nécessaire, une force d'intervention rapide.
- 14.1.5. Le contact avec la source a été planifié conformément aux bonnes pratiques (voir l'exemple de procédure de contact figurant à l'annexe D).
- 14.1.6. Une évaluation des risques a été effectuée pour déterminer i) si la source s'expose à des menaces ou à des représailles, notamment à raison du genre, ii) quels sont les facteurs de sécurité et/ou de vulnérabilité qui pourraient mettre en danger la source, notamment à raison du genre⁷, iii) quelles mesures de prévention ou de protection

⁶ Cellule d'analyse conjointe de la mission, DSS, Centre d'opérations conjoint (appui), composante militaire et composante Police.

⁷ Toutes les sources – notamment, mais pas uniquement – celles de sexe féminin, peuvent être vulnérables à raison du genre.

- ont éventuellement été prises pour limiter les risques au maximum, iv) quelles mesures de protection la source pourrait elle-même adopter, le cas échéant, et v) si les autorités de l'État hôte ont la capacité ou la volonté de répondre aux préoccupations en matière de protection de la source, et si des mesures d'atténuation des risques ont été définies par la mission.
- 14.1.7. L'acquisition d'informations est conforme au plan en vigueur (de la mission ou de la composante).
- 14.1.8. Tous les scénarios possibles ont été envisagés et ont fait l'objet de mises en situation.
- 14.2. Lors d'une opération relevant du renseignement de source humaine, le personnel concerné devra vérifier un certain nombre de points.
- 14.2.1. Le contact avec la source devrait permettre d'obtenir, dans la mesure du possible, les informations requises.
- 14.2.2. Les politiques des Nations Unies seront respectées.
- 14.2.3. La sécurité du personnel et des sources de l'ONU sera maintenue tout au long de l'opération.
- 14.2.4. La source sera constamment traitée avec dignité et respect, conformément aux normes internationalement reconnues en matière de droits humains et au droit international des droits humains.
- 14.3. Après une opération relevant du renseignement de source humaine, la cellule concernée devra effectuer un certain nombre de tâches.
- 14.3.1. Fournir à la composante de la mission⁹ dont elle relève un compte rendu précis du contact qu'elle a eu avec la source (voir le schéma reproduit à l'annexe C).
- 14.3.2. Communiquer à la composante de la mission¹⁰ dont elle relève les informations essentielles/urgentes par le moyen le plus rapide – éventuellement par téléphone.
- 14.3.3. Veiller à ce que toutes les informations obtenues soient présentées de manière brute et, si nécessaire, assorties d'un commentaire et d'une appréciation concernant la source.
- 14.3.4. Veiller à ce que des mesures soient prises pour que la sécurité de la source soit en permanence garantie et que celle-ci soit à l'abri d'éventuelles représailles, notamment en préservant la confidentialité de son identité en tant que source des Nations Unies.
- 14.4. Le personnel chargé du renseignement de source humaine devra avoir été formé et, partant, être censé assurer la sécurité physique de la source avant, pendant et après les contacts ; il devra également lui donner des conseils sur les mesures qui peuvent s'imposer pour garantir cette sécurité.

⁸ Les risques doivent être évalués non seulement pour l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle est amenée à entrer en contact avec une source, mais également pour la source qui sera contactée par l'Organisation. Ce n'est qu'une fois les risques pour les deux parties analysés et comparés aux avantages qui peuvent résulter de l'opération, qu'il conviendra de déterminer si et/ou comment l'ONU devra contacter la source potentielle.

⁹ Cellule d'analyse conjointe de la mission, DSS, Centre d'opérations conjoint (appui), composante militaire et composante Police.

¹⁰ Cellule d'analyse conjointe de la mission, DSS, Centre d'opérations conjoint (appui), composante militaire et composante Police.

15. Compilation

- 15.1. Les informations acquises au cours d'opérations relevant du renseignement de source humaine devront être compilées dans un système autonome (composé essentiellement de registres) totalement distinct du système habituel de compilation des informations issues du renseignement dans les opérations de maintien de la paix.
- 15.2. Les informations recueillies au cours d'opérations relevant du renseignement de source humaine devront être enregistrées dans un système de compilation qui devra indiquer la date de l'information, la date de son acquisition, le nom d'emprunt de la source, la crédibilité de cette dernière, la fiabilité de l'information, l'objet de celle-ci, le lien vers le document original de la source et le lien vers le formulaire de contact avec la source (voir l'exemple fourni à l'annexe B).
- 15.3. Chaque source se verra immédiatement attribuer un nom d'emprunt, qui devra être utilisé dans tous les échanges de courriers dès lors qu'il conviendra de faire spécifiquement mention de cette source. Dans tous les autres cas, l'information pourra être transmise en indiquant simplement qu'elle est fiable et crédible [par exemple : une source locale (B) rapporte que « XXXX » (3)].
- 15.4. Les fichiers contenant l'ensemble des informations relatives aux sources (en particulier leurs nom et nom d'emprunt) devront figurer sur un disque dur crypté, conservé en lieu sûr et assorti de conditions d'accès restrictives après usage ; ce disque ne pourra être connecté qu'à des postes informatiques non reliés à un réseau.
- 15.5. Toutes les sources humaines feront l'objet d'une évaluation de leur fiabilité et de la crédibilité de leurs informations, réalisée à l'aide des tableaux ci-après. Chaque élément d'information se verra attribuer une notation sous forme de code alphanumérique, la « lettre » indiquant la fiabilité de la source (tableau 1) et le « chiffre » la crédibilité de l'information (tableau 2).

Tableau 1. Évaluation de la fiabilité de la source

Fiabilité de la source		
Notation	Évaluation	Observations
A	Fiable	Absence totale de doute quant à l'authenticité, la crédibilité ou la compétence de la source, qui s'est révélée totalement fiable par le passé.
B	Généralement fiable	Existence d'un léger doute quant à l'authenticité, la crédibilité ou la compétence de la source, qui a fourni par le passé des informations généralement valables.
C	Généralement peu fiable	Doute important quant à l'authenticité, la crédibilité ou la compétence de la source, qui a cependant déjà fourni des informations valables par le passé.
D	Non fiable	Manque d'authenticité, de crédibilité et de compétence de la source, qui a fourni par le passé des informations non valables.
E	Ne peut être appréciée	Absence d'éléments permettant d'évaluer la fiabilité de la source.

Tableau 2. Évaluation de la crédibilité des informations

Crédibilité des informations		
Notation	Évaluation	Observations
1	Confirmée	Information confirmée par d'autres sources indépendantes, intrinsèquement logique et cohérente avec d'autres informations sur le même sujet
2	Probablement vraie	Information non confirmée, mais intrinsèquement logique et cohérente avec d'autres informations sur le même sujet
3	Douteuse	Information non confirmée, possible mais non logique, et pour laquelle il n'existe pas d'autres informations sur le même sujet
4	Improbable	Information non confirmée, dénuée de toute logique intrinsèque et en contradiction avec d'autres informations sur le même sujet
5	Ne peut être appréciée	Absence d'éléments permettant d'évaluer la validité de l'information.

15.6. Pour procéder à une évaluation systématique des sources, il est recommandé d'examiner les éléments ci-après.

15.6.1. À quoi la source a-t-elle **accès** (quel type d'informations peut-elle fournir de manière fiable) ?

15.6.2. Quelle est sa **motivation** (pourquoi donne-t-elle des informations à l'équipe chargée du renseignement de source humaine ? Fait-elle preuve, consciemment ou inconsciemment, de partialité) ?

15.6.3. Quel est son **potentiel** (peut-on lui demander d'acquérir des informations spécifiques) ?

15.6.4. Quelles sont ses **capacités** (sait-elle lire et écrire ? Quelles sont ses compétences ? A-t-elle une bonne appréhension de la situation ? Possède-t-elle des capacités d'analyse) ?

15.7. Afin de préserver la sécurité des opérations, les composantes policières, militaires et civiles de la mission devront tenir à jour des registres de sources distincts, que pourra consulter la personne en charge de la coordination du renseignement de source humaine.

15.8. L'enregistrement des sources devra s'effectuer au moyen d'un formulaire standard de l'ONU (voir annexe A), qui reprendra les données personnelles de la source. On ne saurait trop insister sur l'importance de cet enregistrement, en ce qu'il renforce la crédibilité des informations obtenues en limitant le risque d'une communication d'informations en boucle non souhaitée.

15.9. Il appartiendra à la personne en charge de la coordination du renseignement de source humaine d'harmoniser les opérations et de coordonner le partage des informations ainsi obtenues. Au besoin, le (la) président(e) du mécanisme de coordination du renseignement dans les missions de maintien de la paix pourra demander à leurs différentes composantes de partager les informations relatives à la source s'il existe un risque de voir un élément d'information important être communiqué en boucle de manière non souhaitée.

16. Analyse

- 16.1. Si rien n'empêche une cellule chargée du renseignement de source humaine de se livrer à des analyses, elle n'a cependant pas accès à toutes les informations dont dispose la composante de la mission qui s'occupe du PKI¹¹. Il est donc essentiel que les informations brutes qu'elle a pu acquérir soient systématiquement partagées avec la composante concernée, afin de pouvoir être intégrées et interprétées.
- 16.2. Les informations brutes que partage une cellule chargée du renseignement de source humaine avec la composante qui s'occupe du PKI devront être transmises selon des modalités garantissant leur intégrité tout en protégeant l'identité de la source. Dans la pratique, cela signifie que les informations devront être accompagnées d'une évaluation de la source (voir le tableau 1 présenté plus haut).

17. Diffusion

- 17.1. Toute cellule chargée du renseignement de source humaine qui recueille des informations faisant état d'une menace imminente pour le personnel des Nations Unies ou les populations civiles devra immédiatement les communiquer à sa composante responsable du PKI¹² par les moyens les plus rapides et les plus sûrs dont elle dispose. En pratique, cela signifie que l'utilisation d'un téléphone portable sera autorisée à cet effet. La composante devra alors alerter **immédiatement** tous les autres membres du mécanisme de coordination, y compris le (la) chef d'état-major de la mission. Quels que soient les moyens utilisés, tous les membres du personnel s'occupant du renseignement de source humaine devront continuer à privilégier la protection des sources et prendre en compte les problèmes liés à la sécurité des moyens de communication.
- 17.2. Les informations ordinaires qui auront été obtenues devront être communiquées à la composante responsable du PKI sous la forme d'un compte rendu de contact (annexe C).
- 17.3. S'agissant de la diffusion des informations, il convient de suivre les principes ci-après.
- 17.3.1. **Respect des délais** – Les informations acquises doivent être communiquées en temps opportun afin que les planificateurs et les décideurs puissent agir plutôt que réagir.
- 17.3.2. **Pertinence** – Le degré de pertinence est déterminé par les besoins des destinataires, tels qu'ils ont été définis dans le plan d'acquisition d'informations (de la mission ou de la composante) en vigueur.
- 17.3.3. **Brièveté** – Les comptes rendus doivent être aussi brefs que possible, mais néanmoins inclure tout ce que le destinataire a besoin de savoir.
- 17.3.4. **Interprétation** – Tous les faits doivent, autant que possible, être évalués correctement et leur signification doit être interprétée avant diffusion.

¹¹ Cellule d'analyse conjointe de la mission, DSS, Centre d'opérations conjoint (appui), composante militaire et composante Police.

¹² Cellule d'analyse conjointe de la mission, DSS, Centre d'opérations conjoint (appui), composante militaire et composante Police.

F. DÉFINITIONS

- 18. Zone de responsabilité de renseignement :** Zone couverte aux fins d'acquisition d'informations. Elle coïncide avec la zone de responsabilité opérationnelle des Nations Unies.
- 19. HUMINT :** Activité consistant à obtenir des informations auprès de sources humaines de manière structurée, légale et non clandestine.
- 20. Cellule HUMINT d'une composante :** Cellule HUMINT militaire, policière ou civile.
- 21. Source humaine :** Personne qui accepte de partager des informations avec le personnel des Nations Unies chargé du HUMINT déployé dans le cadre d'une opération de maintien de la paix de l'ONU. Les sources potentielles de HUMINT peuvent être hostiles, neutres ou amicales. Il peut s'agir de réfugiés et de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, d'hommes et de femmes issus des populations locales, d'éléments appartenant à des forces amies, d'acteurs non étatiques et d'organisations non gouvernementales.
- 22. Personnes chargées de traiter les sources humaines :** Membres qualifiés du personnel civil ou en uniforme des Nations Unies, formés aux techniques relevant du HUMINT et spécifiquement déployés dans le but d'acquérir des informations auprès de sources humaines.
- 23. Opération HUMINT :** Planification et exécution, en toute sécurité, d'une opération menée dans le cadre d'une mission de maintien de la paix en vue d'obtenir des informations auprès de sources humaines de manière sûre, légale et non clandestine.
- 24. Protection des sources humaines :** Mesures nécessaires pour garantir la sûreté et la sécurité physique de la source humaine avant, pendant et après une rencontre ou un contact ; elles visent à préserver la confidentialité des données personnelles la concernant et à éviter que l'on sache qu'elle a fourni des informations à l'Organisation des Nations Unies.

G. RÉFÉRENCES

Références relatives à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité

Rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, Session de fond de 2018 (A/72/19)

Références normatives

Politique du Département des opérations de paix sur le renseignement dans les opérations de maintien de la paix, 2019

Politique du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions relatives aux cellules d'analyse conjointe des missions, 2015 [en cours de révision en juillet 2019]

Directives connexes

Joint Mission Analysis Center Handbook 2018.3

Manuel du renseignement militaire dans les opérations de maintien de la paix, 2019

Manuel du renseignement, de la surveillance et de la reconnaissance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 20120

Lignes directrices du DOP relatives à l'échange d'informations issues du renseignement ou du renseignement militaire dans les opérations de maintien de la paix avec des entités extérieures aux missions et avec des entités n'appartenant pas au système des Nations, 2019

H. SUIVI DE L'APPLICATION

25. Le (la) chef de mission est tenu(e) de veiller à ce que celle-ci respecte les présentes lignes directrices et de mettre en place des mécanismes ou procédures efficaces permettant de s'en assurer. Tous les membres du personnel des missions qui participent au système de PKI doivent rendre compte, via leur hiérarchie, de la façon dont ils se conforment à la politique et aux présentes lignes directrices.
-

I. SERVICE À CONTACTER

26. Équipe de coordination du renseignement dans les opérations de maintien de la paix, Bureau du (de la) Secrétaire général(e) adjoint(e), DOP
-

J. HISTORIQUE

27. Le présent texte constitue la première version de ces lignes directrices.
-

SIGNATURE :

DATE D'APPROBATION :

Annexe A

STRICTEMENT CONFIDENTIEL	
Formulaire d'enregistrement de la source	
Cellule d'origine	Unité chargée de traiter la source
Cellule réceptrice	Unité chargée de tenir à jour le registre des sources sur le théâtre des opérations
Personne chargée de traiter les sources humaines	Principal responsable chargé de traiter les sources humaines
Nom d'emprunt	Nom de code attribué à la source humaine
Nom de la source	
Date de naissance de la source	
Adresse de la source	
Coordonnées de la source (téléphone portable/autre)	
Profession/emploi de la source	
Coordonnées du plus proche parent de la source	
Possibilités d'accès de la source	La source a-t-elle physiquement accès aux informations qu'elle partage ?
Motivation de la source	Pourquoi la source donne-t-elle des informations à l'équipe chargée du HUMINT ? Fait-elle preuve, consciemment ou inconsciemment, de partialité ?
Potentiel de la source	La source peut-elle être chargée d'acquérir des informations ?
Capacités de la source	La source possède-t-elle des capacités d'analyse ? Sait-elle lire et écrire ? Quel est son niveau d'instruction et quelles langues parle-t-elle ?
Date du premier contact	Date du premier contact avec la source
Circonstances du premier contact	Avec qui le premier contact a-t-il été établi ? De quoi s'agissait-il ? Quand, où et pour quelles raisons a-t-il eu lieu ? Comment s'est-il déroulé ?
Date du dernier contact	Dernière rencontre en date avec la source
Fiabilité de la source	Notation de A à F

Annexe B

STRICTEMENT CONFIDENTIEL											
Registre des sources de la cellule de la mission chargée du HUMINT											
Nom d'emprunt	Fiabilité	Nom	Adresse	Coordonnées du contact	Personne chargée de traiter la source	Téléphone portable de la personne chargée de traiter la source	Date du premier contact	Accès	Motivation	Potentiel	Capacités

Annexe C

STRICTEMENT CONFIDENTIEL	
Compte rendu de contact	
Cellule d'origine	Cellule chargée de traiter la source
Cellule réceptrice	Supérieur hiérarchique HUMINT auquel est adressé le compte rendu
Personne chargée de traiter la source humaine	Principal responsable chargé de traiter les sources humaines
Nom d'emprunt	Nom de code attribué à la source humaine
Fiabilité	Évaluation de la fiabilité de la source par l'unité chargée de la traiter
Date, heure et lieu de la rencontre	Quand la rencontre a-t-elle eu lieu ?
Date de l'information	Quand les incidents décrits lors de la rencontre ont-ils eu lieu ?
Motif et instigateur de la rencontre	Précisions à ajouter ?
Informations obtenues lors de la rencontre	
Observations formulées par la personne chargée de traiter la source humaine	
Comportement de la source	
Observations formulées par la personne chargée de traiter la source humaine	
Analyse	
Date, heure et lieu de la prochaine rencontre	

Annexe D

CONFIDENTIEL	
Procédure de contact	
Phase de planification et de préparation	Évaluation de la menace ? Nécessité d'une force d'intervention rapide ? État de l'armement, des communications et des moyens de transport ? Localisation de l'équipe chargée de couvrir la rencontre ? Reconnaissance du lieu de la rencontre ? Mise en situation des mesures immédiates susceptibles d'être prises ? Pleine harmonisation avec les autres forces de l'ONU ? Nécessité d'un appui du poste de commandement supérieur ? Évaluation des risques ?
Phase d'introduction	Début de la rencontre – échange de salutations et présentation mutuelle
Phase de mise en train	Éviter de demander des informations, sauf en cas de problèmes urgents de protection militaire. Poser des questions sur les intérêts personnels et parler du quotidien.
Phase de demande d'informations	Formuler soigneusement les demandes, en utilisant des questions ouvertes et sans chercher à orienter la source dans une direction particulière. Au besoin, insister sur certains points précis (qui, quoi, quand, où, pourquoi). Être attentif au langage corporel de la source humaine.
Phase de mise en retrait	Transition vers la fin de la rencontre. Retour à des considérations plus personnelles.
Fin de la rencontre	Obtenir de la source qu'elle accepte une nouvelle rencontre et se mettre d'accord sur son heure, sa date et son lieu.

Ensemble des compétences requises d'une personne chargée de traiter des sources humaines

1. Si de nombreuses techniques d'acquisition d'informations auprès de sources humaines peuvent être enseignées, celui ou celle qui sera amené(e) à traiter ces dernières devra, pour être compétente, posséder une expérience qui lui permette de le faire dans toutes les conditions et en toutes circonstances. Certains traits de caractère sont ici essentiels.
 - a. **Vigilance** : La personne chargée de traiter les sources humaines devra se montrer vigilante à de multiples égards dans l'exécution des tâches liées à la collecte d'informations auprès d'elles. Il lui faudra se concentrer sur les informations fournies par la source et évaluer en permanence leur valeur et leur véracité en fonction des besoins d'acquisition, des informations issues du renseignement et du PKI dont elle dispose déjà, ainsi que des autres informations obtenues auprès de la source. Elle devra être attentive à ce que dit la source, mais aussi à la façon dont elle le dit et à son langage corporel, afin de pouvoir évaluer sa sincérité, son niveau de coopération et son état d'esprit au moment de la rencontre. Elle devra en outre faire preuve d'une vigilance constante concernant son environnement afin d'assurer sa sécurité personnelle et celle de la source.
 - b. **Patience et tact** : La personne chargée de traiter les sources humaines devra faire montre de patience et de tact pour tisser et maintenir un lien entre elle et la source, et contribuer ainsi à la réussite de la rencontre. Des signes d'impatience peuvent donner à une source quelque peu réticente le sentiment que, sans réponse de sa part, son interlocuteur cessera de l'interroger ; ils risquent ainsi d'amener la source à ne plus respecter ce dernier, ce qui compromettra l'efficacité du travail de la personne chargée de traiter les sources humaines.
 - c. **Crédibilité** : La personne chargée de traiter les sources humaines devra rester crédible vis-à-vis de sa source. Elle devra avoir une attitude plausible et cohérente, et tenir toutes les promesses raisonnables qu'elle aura pu faire sans jamais prendre des engagements qui ne pourraient être tenus.
 - d. **Objectivité et maîtrise de soi** : La personne chargée de traiter les sources humaines devra faire preuve d'une totale objectivité dans l'évaluation des informations obtenues. Il lui faudra être objective et impartiale, quelles que soient les émotions qu'elle pourrait ressentir ou simuler au moment de rendre compte de ces informations. À défaut, elle risquerait inconsciemment de déformer les informations acquises.
 - e. **Capacité d'adaptation** : La personne chargée de traiter les sources humaines devra s'adapter aux personnalités multiples et variées qu'elle sera amenée à rencontrer. Elle devra également s'adapter à tous les types de lieux, au rythme des opérations et à la diversité des environnements. Elle devra chercher à se mettre à la place de la source.